



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2017-011

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- 19-2017-02-03-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 3
- 19-2017-02-01-003 - Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 5
- 19-2017-02-01-004 - Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE du 6 février avant la séance au 10 février 2017 après la séance (1 page) Page 10
- 19-2017-02-01-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 1er février 2017 (2 pages) Page 12

## **Préfecture - Mission de coordination interministérielle**

- 19-2017-02-09-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (6 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-02-03-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au  
public des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de contraintes techniques liées à l'évolution des systèmes informatiques, les services de publicité foncière de TULLE et de BRIVE seront fermés à titre exceptionnel les mardi 7 mars et mercredi 8 mars 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **- 3 FEV. 2017**

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Jean-François ODRU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-02-01-003

Délégation du responsable du SIE de Brive la Gaillarde en  
matière de contentieux et gracieux fiscal



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES de BRIVE-LA-GAILLARDE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Brive-La-Gaillarde ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. MERMET Jean Georges, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder cinq mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule GUERIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder cinq mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

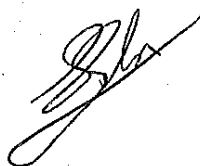
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAYLE Nicole	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
COURNIL Christophe	contrôleur p <sup>al</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
CUEILLE Fernande	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
DUMOND Christiane	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
FERNANDO Agnès	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
MAGE Sophie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NAILLER Anne-Marie	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
NIGGLI Danièle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
PERQUE Yvette	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAUD Christiane	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
SERAUDIE Lydie	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
TEIXEIRA Brigitte	contrôleuse p <sup>ale</sup>	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
VERLHAC Eric	contrôleur	10 000 €	10 000 €	5 mois	4 999 euros
BLANCHARD Laurence	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BOULEGROUH Leila	Agente adm.	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
BURNOG Dominique	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
CREMOUX Chantal	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
DELCOMBEL Martine	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
FOUILLADE Sébastien	Agent adm.	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
MALAGNOUX Josiane	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
ORLIANGES Marie-Hélène	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
REYNAL Dominique	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros
RODOLPHE Josiane	Agente adm. p <sup>ale</sup>	2 000 €	2 000 €	5 mois	4 999 euros

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> février 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A BRIVE-la-Gaillarde, le 1<sup>er</sup> février 2017  
Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive,

Pierre SOULES  
Inspecteur principal des finances publiques







Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-02-01-004

Délégation générale de signature - Pouvoir - SIE BRIVE  
du 6 février avant la séance au 10 février 2017 après la  
séance

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA CORRZE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE

Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde  
50 Bd Gontran Royer  
CS 10403  
19119 BRIVE CEDEX

---

Affaire suivie par Pierre Soulès  
Chef du Service Comptable  
sie.brive-la-gaillarde@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir\_adjt\_2017\_sem. 6

---

**Objet : POUVOIR**

Je soussigné Pierre Soulès, inspecteur principal des Finances publiques, agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Jean Georges Mermet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Brive La Gaillarde, à l'effet :

**de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du lundi 6 février 2017 avant la séance au vendredi 10 février 2017 après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.**

Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2<sup>ème</sup> partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

**Pour valoir acceptation,**

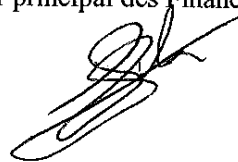
**Le délégataire**

L'adjoint au responsable du SIE de Brive

  
Jean Georges MERMET

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Pierre Soulès  
Inspecteur principal des Finances publiques



Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2017-02-01-005

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code  
Général des Impôts – Situation au 1er février 2017

**Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts  
**Situation au 1<sup>er</sup> février 2017**

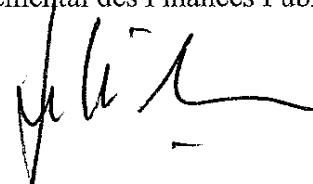
Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
MALMARTEL Chantal jusqu'au 19 mars 2017 PARAT Valérie à compter du 20 mars 2017	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
CIMADEVILLA Marie jusqu'au 19 mars 2017 MALMARTEL Chantal à compter du 20 mars 2017	Brive
DEBUIGNY Nicolas, comptable intérimaire jusqu'au 28 février 2017 ODRU Françoise à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2017	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
RENON Didier	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Services de Publicité Foncière
BURBAUD Patrick jusqu'au 28 février 2017 DEGOT Jean-Paul à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2017	Brive
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Centres des Impôts Fonciers
DELPY Bernadette	Brive
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
JACH David	Brive - Tulle

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allassac
FERRER William	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
TABOURET Martine	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
VOYER Thierry	Meymac
GUEGUEN Carole	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
TERRASSOUX Muriel, comptable intérimaire	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche
	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **1 FEV. 2017**

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-02-09-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

## Arrêté préfectoral

portant délégation de signature à M. le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du service national ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;



Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 09 février 2012 nommant M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu la convention constitutive de la maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze en date du 20 décembre 2005 et son avenant du 16 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

#### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions, arrêtés, réquisitions, correspondances et documents relevant des attributions et compétences, de son service, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

#### 1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze
- la mise en place d'un comité technique paritaire
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
  - a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
  - b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
  - c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
  - d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
  - e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
  - f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
  - g) L'avertissement et le blâme ;
  - h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) Les congés prévus par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions

## 2- PROTECTION DES POPULATIONS :

- l'ensemble des décisions individuelles relevant des attributions et compétences du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes dont les agents de statut DGCCRF sont chargés de suivre l'application ;
- les décisions individuelles prévues par :
  - a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*
    - livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application ;
    - le code de la consommation et ses textes d'application ;
  - b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*
    - livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application
    - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
    - l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
    - des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
  - c) *en ce qui concerne la traçabilité des animaux :*
    - la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application)
  - 0) *en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :*
    - livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application ;

a) *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application ;

f) *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application ;

g) *en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation ;

h) *en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales);

i) *en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :*

- les titres VI et VII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ;

j) *en ce qui concerne le contrôle des échanges intraconummautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application ;

k) *en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :*

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-1 et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Pierre Delmas s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus ;

### 3- COHESION SOCIALE :

a) *en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :*

- code de l'Action Sociale et des Familles et des textes pris en application, notamment :

- les interventions sociales :

- les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles) ;

- les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;

- l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social ;

■ Aide sociale :

- l'attribution des prestations légales,

- le contentieux de l'aide sociale,

- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion

- Le handicap :
  - le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
  - les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées

b) *en ce qui concerne les établissements sociaux :*

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements;
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

c) *en ce qui concerne les activités physiques et sportives*

- code du Sport et des textes pris en application, notamment :
  - l'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives
  - l'opposition à l'ouverture, ou fermeture — temporaire ou définitive — d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport ;
  - l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,
  - la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport ;
  - la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans la cadre du recensement national des équipements sportifs.

d) *en ce qui concerne la jeunesse :*

- code de l'Action Sociale et des Familles et des textes pris en application, notamment :
  - l'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
  - l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
  - la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
  - à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
  - en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L.227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
  - la saisine du Conseil Général, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R.2324-10 du code de la santé publique.

0) *en ce qui concerne la vie associative :*

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 ;
- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 ;
- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) — ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat ;
- l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016.



#### 4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus ;
- les accusés de réception ;
- les attestations de présence aux formations.

**ARTICLE 2:** Sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004); les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements ),
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

**ARTICLE 3:** Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 25 août modifié, donnant délégation de signature à M. Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze et les arrêtés de subdélégation s'y rapportant, sont abrogés.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 FEV. 2017

  
Bertrand GAUME